

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Département fédéral des finances
Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer
Palais fédéral
Berne

Courriel :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 5 avril 2016

Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières (mise en œuvre de la motion 14.3450 Luginbühl). Consultation.

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir. Comme souhaité, nous utilisons le cadre des questions proposées pour formuler notre réponse.

Globalement, nous sommes d'accord avec les modifications proposées. Nous aimerions néanmoins que l'on fasse un pas supplémentaire en proposant aussi que les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal ne soient plus déductibles de l'assiette de l'impôt (voir notre réponse au chiffre 2).

Questions pour la consultation

- 1. Approuvez-vous le fait que les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal, ainsi que les frais de procès ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.*

Nous approuvons la base légale claire au traitement fiscal des sanctions financières donnée par le projet. Nous saluons le fait que, désormais, les sanctions financières à caractère pénal (amendes, peine pécuniaires, sanctions administratives) ne pourront plus être déduites de l'assiette de l'impôt. Nous sommes aussi favorables à ce que les frais de procès, s'ils aboutissent à une condamnation, ne soient pas déductibles de l'assiette de l'impôt. La pratique actuelle équivaut finalement à reporter sur la collectivité les pertes de recettes fiscales pour le fisc qu'entraîne la déductibilité des amendes à caractère pénal. Nous rejetons aussi clairement l'argument consistant à dire que la déductibilité est justifiée car l'amende diminue le bénéfice de l'entreprise. Nous sommes aussi d'accord avec la voie légale choisie, c'est-à-dire l'introduction des dispositions correspondantes

dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

2. *Approuvez-vous le fait que les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.*

Nous ne partageons pas l'avis du Conseil fédéral comme quoi les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal donnent droit à une déduction fiscale. Certes, le bénéfice réalisé du fait d'une infraction est diminué. Mais il demeure choquant qu'un acte illicite donne droit à une déduction. Par ailleurs, il se peut fort bien que la déductibilité réduise à très peu de chose finalement la réduction du bénéfice.

3. *Approuvez-vous le fait que les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.*

Sur le plan de l'équité fiscale, la possibilité de déduction fiscale dans le cadre de l'usage commercial ne peut que maintenir l'irritation et le mécontentement des citoyens et citoyennes honnêtes. Interdire les déductions fiscales en tant que principe lors de tout acte illicite permettrait d'encourager le civisme fiscal des citoyens et citoyennes car ils auraient vraiment l'impression que les personnes sanctionnées par le système judiciaire ne bénéficient pas en même temps d'allègements par le biais du système fiscal.

4. *Approuvez-vous le fait que, étant donné que la corruption privée sera dorénavant passible de sanctions d'après le droit pénal suisse, les commissions occultes versées à des particuliers, n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.*

Nous sommes d'accord avec ce point. Il serait choquant au niveau du droit mais aussi de l'égalité de traitement de favoriser la corruption privée par rapport à la corruption publique. Cela permet aussi de supprimer la divergence existant entre le droit fiscal et le droit pénal et correspond aux objectifs des prescriptions internationales en matière de corruption.

5. *Avez-vous d'autres commentaires ?*

Non.

En vous remerciant par avance de réserver un accueil favorable à notre avis, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich



Président

Denis Torche



Responsable du dossier
Politique fiscale